



PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27.03.2026

Présents : Olivier VOLLAIRE, Manon THERON-CHAUVET, Guillaume GREGOIRE, Brigitte LOVERDE, Florian BOUSCARLE, Anny GASQUET, Stéphane TURK, Emilie BOUZE, Philippe MEJEAN, Laurence AUBOUIN, Isabelle MACQUART, Jean-Pierre PETTAVINO, Roger STACHINO, Adeline LE BARON

Absents : Charles TAMAGNO

secrétaire de séance : Guillaume GREGOIRE

Ordre du jour :

- Arrêté du PV du Conseil Municipal du 2 mars 2026
- Délibération désignation du secrétaire de séance
- Installation du Conseil Municipal
- Délibération relative à l'élection du Maire
- Délibération relative à la détermination du nombre de postes d'Adjoints
- Délibération relative à l'élection des Adjoints
- Lecture de la Charte de l' élu

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PETTAVINO, Maire sortant qui accueille les nouveaux élus et déclare que les membres du Conseil Municipal sont installés dans leurs fonctions.

Il demande aux membres présents de se prononcer sur :

- *L'Arrêt du PV du Conseil Municipal du 2 mars 2026*
- *La désignation du secrétaire de séance*

Arrêt du procès-verbal du Conseil municipal du 2 mars 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont reçu avec la convocation le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 mars 2026,

« Le Conseil municipal »

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026,

ARRETE à l'unanimité ce document en sa forme.

Monsieur Guillaume GREGOIRE se propose comme secrétaire de séance.

Désignation du secrétaire de séance

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2511-10, **CONSIDERANT** que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDERANT qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

« Le Conseil municipal »

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation de Monsieur Guillaume GREGOIRE en tant que secrétaire de séance du Conseil municipal du vendredi 27 mars 2026

Monsieur Jean-Pierre PETTAVINO quitte la présidence de l'assemblée, reprise par Madame Anny GASQUET, la plus âgée des membres du Conseil Municipal.

Elle constitue le bureau de vote, Monsieur Stéphane TURK et Mme Emilie BOUZE sont désignés « assesseurs » afin de procéder à l'élection du Maire et des adjoints

Elle demande qui se porte candidat aux fonctions de Maire, Monsieur Olivier VOLLAIRE déclare se porter candidat et fait procéder au vote

Election du Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-10, L.2122-14 et L.2122-15,

CONSIDERANT que l'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 mars à 18H00, les membres du Conseil municipal de la commune de Lourmarin proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 15 et 22 mars 2026, se sont réunis salle d'honneur de la mairie suite à la convocation qui leur a été adressée,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est réuni en séance exceptionnelle afin de procéder à l'élection du Maire,

CONSIDERANT que conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le doyen de l'assemblée jusqu'à l'élection du Maire, qui procède à la lecture des articles L2122-4, L2122-5, L2122-6, L2122-7, L 2122-8 du le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'après que les candidats se sont déclarés, il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 14

Bulletins nuls (mention insuffisante, bulletin annoté ou enveloppes vides) : 0

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Olivier VOLLAIRE a obtenu la majorité absolue et est proclamé Maire de la commune de Lourmarin

Le Maire, nouvellement élu, prend la parole et prononce le discours suivant :

Merci beaucoup aux Lourmarinoises et aux Lourmarinois, ainsi qu'aux élus du conseil municipal, pour la confiance que vous m'accordez en m'élisant maire de Lourmarin.

C'est pour moi un grand honneur, et j'accueille cette responsabilité avec beaucoup d'humilité, de gratitude et de sérieux.

Ce soir, je pense à tous mes prédécesseurs, qui ont chacun, à leur manière, œuvré pour Lourmarin et laissé leur empreinte dans l'histoire de notre village :

Raoul Dautry, Olivier Monod, Denis Sambuc, Henri Barthélémy, Blaise Diagne, Joël Raymond et Jean-Pierre Pettavino.

Je mesure pleinement ce que représente cette fonction, et je l'exercerai avec respect, engagement et avec l'envie sincère de rassembler.

Comme je l'ai dit l'autre soir, je tends la main à toutes celles et tous ceux qui souhaitent s'investir pour notre village.

Au-delà des sensibilités de chacun, ce qui nous unit aujourd'hui, c'est Lourmarin et l'avenir de Lourmarin.

Il prend ensuite la présidence de l'assemblée et demande aux conseillers de se prononcer sur les points suivants :

- *La détermination du nombre de postes d'Adjoints*
- *L'élection des Adjoints*

Il indique préalablement que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum de 4 (30 % de l'effectif du conseil municipal).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de conserver 4 postes d'adjoints

Création des postes d'adjoints

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2,

CONSIDERANT que le Conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

CONSIDERANT que l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30% maximum de l'effectif total du conseil municipal,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la création de 4 postes d'adjoints,

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité des suffrages exprimés la création de 4 postes d'adjoints.

Le Maire demande qui parmi les conseillers en place veut proposer une liste d'adjoints.

Mme Manon THERON CHAUVET indique qu'elle propose une liste de 4 conseillers soit :

- *Manon THERON CHAUVET*
- *Guillaume GREGOIRE*
- *Brigitte LOVERDE*
- *Florian BOUSCARLE*

Délibération relative à l'élection des Adjoints

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7-2 et L.2122-10,

VU la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, et notamment son article 1,

VU la délibération du 27 mars 2026 fixant le nombre de postes d'adjoints au maire ouverts,

CONSIDERANT que l'article L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de nouvelle élection du maire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints sans que les adjoints en poste ne doivent au préalable se déclarer démissionnaires,

CONSIDERANT le mode d'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative,

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret,

CONSIDERANT qu'après que la liste de Mme Manon THERON CHAUVET a exprimé son intention de présenter une liste, chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote sous pli dans l'urne.

CONSIDERANT que sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

CONSIDERANT la liste déposée,

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré,

Nombre de bulletins : 14

Bulletins nuls (mention insuffisante, bulletin annoté ou enveloppe vide) : 0

Bulletins blancs : 3

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 8

La liste de Mme Manon THERON CHAUVET a obtenu 11 voix et est proclamée élue comme suit :

1er adjoint	Manon THERON CHAUVET
2eme adjoint	Guillaume GREGOIRE
3eme adjoint	Brigitte LOVERDE
4eme adjoint	Florian BOUSCARLE

Lecture de la Charte de l' élu

Article L1111-13

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le secrétaire de séance
Guillaume GREGOIRE



Le Maire
Olivier VOLLAIRE

